

aux lois. Comme il serait impossible d'exploiter une invention contraire à l'ordre, à la sûreté publique ou aux bonnes mœurs, il est facile de comprendre que la loi ait dû considérer comme nul tout brevet demandé dans ces conditions. Il en est de même si la découverte avait pour objet de contrevenir aux lois; mais une explication est nécessaire à ce sujet.

Pour fabriquer certains produits, les lois exigent quelquefois des conditions spéciales, que l'inventeur ne réalise pas; mais dans ce cas son brevet n'est pas nul, car il lui suffit, pour exploiter, de s'entendre avec une personne qui posséderait les conditions nécessaires qui lui manquent. De même, constituer comme produit breveté une matière composée par l'addition de plusieurs matières, pour remplacer dans l'usage une substance unique plus chère, ce n'est pas tromper sur la qualité des marchandises vendues, si l'on a bien indiqué dans le brevet les substances employées, et si l'on donne au produit vendu une dénomination spéciale.

50 Si le titre est frauduleusement inexact. Il faut être loyal dans un contrat; on ne peut donc, sous peine de nullité, dissimuler l'objet réel du contrat; c'est pourquoi un titre frauduleux fait annuler un brevet. Mais ce caractère frauduleux est essentiel pour motiver la nullité, et une inexactitude ou une incorrection venant de l'ignorance du demandeur ne donne pas lieu à l'annulation d'un titre sérieux.

60 Si la description est insuffisante. La société accorde sa protection au breveté, à la condition que celui-ci la mettra en possession de son invention au bout du temps de son privilège. Pour que cette clause soit remplie, la loi a voulu que l'invention fût consignée dans une description claire, précise et complète; mais lorsque l'inventeur, au contraire, ne fournit qu'une description insuffisante, confuse, obscure, avec laquelle il est impossible de comprendre et d'exécuter l'invention, évidemment le contrat est vicié dans son essence par la faute du breveté, et le brevet doit être nul. C'est ce que décide l'art. 30. Cette nullité résulte, soit d'un manque de détails essentiels, soit d'additions faites au delà de la nécessité, lorsque de cette insuffisance ou de cet excès résultent l'impossibilité d'exécuter l'invention. La règle absolue, fort bien indiquée dans le rapport de la commission à la Chambre des pairs, c'est « qu'il faut que la description des moyens et des procédés employés soit suffisante pour en rendre l'exécution possible à un simple ouvrier, s'il s'agit de choses de sa compétence, ou à un homme de l'art, s'il s'agit d'objets qui l'excèdent et ne doivent pas être faits habituellement par un manœuvre ».

On ne doit pas juger isolément le titre, la description ou les dessins; ces documents constituent la demande par leur ensemble, et leurs explications se complètent, de telle sorte que, pour les parties dans lesquelles la description est suffisamment explicite, le dessin peut ne pas fournir d'indications, de même que les éléments nécessaires à l'exécution fournis par le dessin n'ont pas besoin d'explications descriptives surabondantes. Dans ce dernier cas, le dessin suffit pour réserver à l'inventeur la propriété d'un ou de plusieurs des éléments de son invention, même si la description est muette sur le but et les effets de ces éléments.

Le vice d'insuffisance d'une description n'est pas évité par des explications ultérieures données dans un certificat d'addition; car si le brevet est nul, la nullité de l'addition en résulte.

70 Si le brevet est contraire à l'art. 18. L'inventeur a seul le droit, en vertu de l'art. 18, de perfectionner son invention pendant une année entière. Tout brevet demandé pendant le cours de cette année est donc nul, lorsqu'il est pris pour un perfectionnement dont l'inventeur donne lui-même la description avant la fin de l'année, par un certificat d'addition joint à son brevet. On comprend que cette nullité existe, lors même que le brevet de perfectionnement aurait été pris à tort comme brevet d'invention spécial et distinct, au lieu d'être pris dans les formes exigées par la loi, c'est-à-dire en indiquant qu'il s'agit d'un perfectionnement à un brevet expressément désigné. La bonne foi ne peut être invoquée dans l'espèce comme argument contre la nullité du brevet, car la loi est précise et doit avoir son cours, que la bonne foi existe ou n'existe pas.

80 L'addition est nulle lorsqu'elle ne se rattache pas au brevet principal. La loi, défendant de faire privilégier deux objets principaux par un seul brevet, a dû prévoir le cas dans lequel l'inventeur prendrait une addition pour un objet principal distinct de celui qui est défini, réclamé par le brevet. Telle est la cause de la disposition de l'art. 30. Mais en rappelant avec soin les mots *additions, changements, perfectionnements*, la loi a fait entendre qu'elle permettait à l'inventeur de prendre un certificat d'addition pour tout ce qui se rattacherait de près ou de loin à son brevet principal. Nous pouvons même donner ici une règle pratique qui permettra de bien se rendre compte de l'interprétation que l'on doit donner à ce cas de nullité. Lorsque les changements, additions ou perfectionnements décrits dans l'addition pourraient se trouver

compris dans la demande du brevet principal, sans que celui-ci soit considéré comme nul pour vice de complexité, l'addition sera valable. Si, au contraire, les modifications apportées eussent fait rejeter le brevet comme complexe, l'addition ne se rattache pas au brevet, et elle est nulle.

Une observation essentielle, c'est que la nullité d'une addition ne porte atteinte en rien au brevet principal ou aux autres additions déjà faites, de même que l'on peut couper une branche sans porter atteinte à l'arbre ou aux autres branches.

Art. 31. — Comme nous l'avons vu dans l'art. 30, l'invention doit être nouvelle pour que le brevet soit valable, sinon ce serait un effet sans cause, et le privilège serait nul; mais qu'entend-on par *nouvelité*, au point de vue légal? C'est ce que l'art. 31 nous indique précisément en disant : « Qu'il faut que l'invention n'ait pas été connue en France ou à l'étranger une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. » Seulement la preuve de cette publicité incombe à celui qui attaque le brevet, et de simples présomptions ne suffisent pas, il faut des preuves certaines et authentiques.

La publicité suffisante est incontestable si la découverte a été publiée ou décrite en France ou à l'étranger dans un ouvrage imprimé ou autographe, en quelque langue que ce soit; si elle a été divulguée par des plans gravés ou lithographiés. Elle peut résulter encore d'un ensemble de déclarations ou de témoignages authentiques et désintéressés; mais il faut prouver que la divulgation a été suffisante pour que la société fût en possession de la découverte; ainsi l'annonce du produit ne révèle pas son mode de fabrication, qui reste brevetable, malgré cette annonce; l'exposition de ce produit au public peut aussi ne pas constituer la publicité suffisante, si la vue n'en révèle pas les moyens d'exécution. La publication du titre de l'invention, d'un extrait de la description, si cet extrait est incomplet, ne constitue pas la publicité suffisante. D'ailleurs, les témoignages sont toujours accueillis avec suspicion, car bien peu possèdent le caractère désintéressé et l'autorité scientifique nécessaires.

Nous ajouterons que la divulgation, ou l'usage personnel dans son propre atelier, ou bien de simples essais restés sans résultat, l'étude de quelque partie isolée d'une machine, ne constituent pas non plus la publicité suffisante. Enfin, pour être complet, nous dirons que l'usage personnel par un tiers isolé, fait dans un atelier et conservé à titre de secret de fabrique, donne à ce tiers un droit contre lequel le brevet ne peut avoir d'effet rétroactif, mais ne met pas l'invention dans le domaine public pour cause de publicité antérieure, car il n'y a pas la publicité suffisante.

Art. 32, modifié par la loi du 26 mai 1856. Causes de déchéances. — L'art. 32 indique trois causes de déchéance, que nous allons examiner successivement.

10 Non-paiement des annuités dans les délais voulus. Cette déchéance est d'une rigueur que l'on peut considérer comme absolue. Les annuités doivent être payées dans l'année comptée de jour à jour. Ainsi, pour un brevet du 12 novembre 1864, l'annuité doit être payée le 12 novembre 1865, au plus tard avant trois heures de l'après-midi, moment de la fermeture des bureaux de recette; le 13, il serait trop tard; l'argent serait reçu, mais le brevet se trouverait en état de déchéance. Cette déchéance est de plein droit, et le juge se borne à la constater. Aucune excuse n'a, jusqu'à ce jour, été admise par les tribunaux, ni l'état de folie du breveté, ni une maladie, ni même le décès arrivé au moment du paiement de l'annuité. Aucun acte administratif ne relève le breveté de cette déchéance, et le paiement ultérieur en temps utile des autres annuités ne sert absolument de rien.

20 Défaut d'exploitation. La déchéance résulte, soit du défaut d'exploitation pendant les deux années qui ont suivi l'obtention du brevet, soit de la cessation d'exploitation pendant deux années consécutives; mais toutefois l'on peut justifier de différentes causes d'inaction, et les tribunaux accueillent volontiers ce genre d'exception, pour peu qu'il soit motivé. Mais d'abord qu'entend-on par *exploitation*? Ce mot est susceptible d'un grand nombre d'interprétations.

Il suffit que le brevet ait été exploité en partie pour que la déchéance ne soit pas encourue. Il n'y a pas défaut d'exploitation lorsqu'il y a eu impossibilité d'exploiter, soit parce que l'inventeur a manqué des ressources pécuniaires suffisantes, malgré des efforts constatés pour se les procurer, soit parce que l'invention concerne des perfectionnements à un objet déjà privilégié, dont le privilège est encore en vigueur, soit parce qu'il s'agit d'une invention qui ne peut être mise en usage que par un certain nombre d'industries privilégiées, telles que les chemins de fer, les mines, etc., et qu'il y a refus de la part de ces privilégiés. Une vente faite à un tiers, la production du modèle à une exposition publique, la mise en vente sans résultat, l'exploitation personnelle, quoique restreinte, ou l'exploitation faite par un tiers, la confection prouvée de modèles d'échantillons, des propositions restées sans résultat, sans qu'il y ait faute de l'inventeur, constituent autant de moyens d'exploitation, qui suffisent pour couvrir ce

genre de déchéance devant un tribunal. C'est à celui qui invoque ce moyen de déchéance qu'il appartient de le prouver.

30 L'introduction d'objets fabriqués à l'étranger. Dans l'idée du législateur de 1844, qui agissait sous un régime de protection de l'industrie et du commerce, auquel on a aujourd'hui renoncé pour adopter des idées plus libérales, le meilleur moyen que l'on pouvait concevoir pour protéger l'industrie nationale, était d'éviter la concurrence venue de l'étranger. Telle est la raison de cette partie de l'art. 32. En vertu de cet article, le Français ou l'étranger breveté ne peut introduire en France des objets fabriqués à l'étranger sans encourir la déchéance de son privilège. Toutefois, si certains matériaux et objets entrent dans la composition d'un objet ou d'un produit breveté, l'introduction de ces matériaux et objets, dont l'importation en France est licite pour tous, n'entraînera pas la déchéance. Il faut, d'ailleurs, prouver que l'introduction a eu lieu avec l'autorisation du breveté ou à sa connaissance sans objection de sa part. L'introduction opérée par des tiers ne peut en effet engager la responsabilité du breveté.

Certaines exceptions ont été prévues, tant par l'art. 32 lui-même que par la loi du 26 mai 1856. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut autoriser l'introduction : 10 de machines destinées à servir de modèles. Dans ce cas, l'introduction sera limitée au nombre de machines indiquées par le ministre; 20 des objets destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement. L'introduction doit suivre alors l'autorisation, et non pas la précéder; car, dans ce dernier cas, la déchéance existerait malgré la permission ministérielle octroyée ultérieurement.

Art. 33. — Un individu, parce qu'il est breveté, ne possède aucun titre spécial à la confiance du public. En effet, le gouvernement délivre ces titres sans aucun examen préalable, et l'art. 33 établit que tous ceux qui voudront faire connaître leur qualité de breveté devront ajouter la mention : *Sans garantie du gouvernement*, sous peine d'une amende qui peut varier entre 50 et 1,000 francs. Par tolérance, il est admis aujourd'hui qu'on peut mettre ces mots en abrégé, comme il suit : S. G. D. G. La même amende est infligée à ceux qui, n'étant pas brevetés ou n'étant plus brevetés, prendraient cette qualité sur leurs annonces, enseignes, prospectus, affiches, marques ou estampilles.

Nous ajouterons qu'il n'est pas permis de chercher à créer une confusion sur l'objet breveté, ce qui arriverait facilement pour un fabricant qui construit plusieurs genres de machines, et qui n'est breveté que pour une seule ou pour quelques-unes d'entre elles.

En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

SECTION II. — Des actions en nullité et en déchéance.

Art. 34 à 39. — Lorsqu'un brevet est nul ou déchu pour une ou plusieurs des causes détaillées plus haut, si personne n'avait le droit de réclamer la nullité du privilège, le breveté pourrait nuire aux industries existantes par des annonces qui feraient croire que lui seul a le droit et la possibilité de fabriquer certains articles de commerce. Pour parer à cet inconvénient, l'art. 34 décide que toute personne y ayant intérêt peut demander la nullité ou la déchéance d'un brevet, et l'art. 37 indique que le ministre public pourra se rendre partie intervenante et prendre des conclusions pour le même effet, et même qu'il aura le droit de se pourvoir directement par action principale, pour faire prononcer la nullité, lorsqu'elle concernera les cas prévus aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'art. 30.

Lorsque le ministre public intervient d'une façon ou d'une autre, il doit mettre en cause tous les ayants droit dont les titres auront été enregistrés au ministère, afin que personne ne puisse arguer d'ignorance pour continuer la fabrication.

Il fallait écarter les personnes qui auraient songé à faire une spéculation en menaçant d'attaquer ou en attaquant des brevets sérieux, dont on aurait ainsi paralysé l'industrie à l'aide de procès; dans ce but, il a été établi par la discussion de la Chambre que la moindre preuve d'une pensée de spéculation frauduleuse devrait faire repousser par les tribunaux une demande en nullité ou en déchéance de brevet.

Toutes les contestations relatives à la propriété des brevets sont portées devant les tribunaux civils de première instance. Si la demande est formée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, l'action sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet. Sans cette disposition, qui fait une exception à l'art. 59 du Code de procédure civile, on aurait contraint le breveté à se défendre partout où se trouveraient ses cessionnaires, ce qui serait trop rigoureux et nuirait à la propagation de l'industrie brevetée.

Quoique soumises à la juridiction civile, les contestations relatives aux brevets ont une grande analogie avec les matières commerciales, pour lesquelles le législateur a dû établir une procédure abrégée. Elles réclament une décision d'autant plus prompte, que la

jouissance exclusive est limitée à un certain temps. C'est pour ces raisons que l'art. 36 détermine que l'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les affaires sommaires, par les art. 405 et suivants du Code de procédure civile. En outre, l'instruction sera toujours communiquée au procureur impérial, parce que le ministre public peut trouver dans l'instance des motifs d'intervention prévus par l'art. 37.

Dans toute affaire civile de nullité ou de déchéance de brevet, il faut, sous peine de nullité du jugement, que le ministre public soit entendu, qu'il intervienne ou n'intervienne pas dans l'affaire. Les motifs d'intervention du ministre public sont d'autant plus sérieux que, d'après les règles ordinaires du droit civil, un jugement n'a d'effet qu'à l'égard des parties en cause, ou de leurs héritiers ou ayants droit. Or, après une première action en déchéance, une autre action pourrait surgir, puis une autre encore, sans que jamais la question fût vidée à l'égard de tous. Par l'intervention facultative du procureur impérial, qui peut avoir lieu, soit en première instance, soit même en appel, la situation change, et la décision prononcée a force de loi pour tout le monde, puisque le ministre public représente la société. Dans ce cas, la nullité ou la déchéance prononcée contre un breveté est absolue au lieu d'être relative.

Il est urgent que l'industrie soit prévenue que le monopole réclamé l'a été à tort, et se trouve annulé. L'art. 39 établit, en conséquence, que le ministre de l'agriculture et du commerce recevra avis de tout jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, lorsqu'il prononcera une nullité ou déchéance absolue, et sans retard cet état de choses sera constaté sur le texte même du brevet, et la nullité publiée par ordonnance au *Bulletin des lois*, dans les trois mois de la signification au ministre.

TITRE V. — De la contrefaçon et des peines.

Art. 40 à 46. — Les art. 40 à 46 de la loi ont pour objet de faire respecter l'exploitation exclusive du breveté. Il y a contrefaçon lorsqu'on a fabriqué des produits ou employé des moyens faisant l'objet d'un brevet. Dans ce cas, et lors même que cette contrefaçon aurait eu lieu de bonne foi, par erreur ou par ignorance, la loi punit le contrefacteur d'une amende de 100 à 2,000 francs, en outre des dommages et intérêts accordés pour réparation du tort causé; de plus, on prononce la confiscation des objets saisis, qui sont reconnus contrefaits. Il arrive même, dans certains cas, que les instruments ou ustensiles spécialement destinés à la fabrication sont également confisqués.

Il faut remarquer que, sans avoir vendu, on peut être contrefacteur, puisque la loi s'adresse de ces mots : « Toute atteinte portée aux droits du breveté. » On peut aussi ne pas avoir imité servilement, et n'avoir pris qu'une partie des moyens du breveté; la contrefaçon n'en existe pas moins; elle doit être sévèrement réprimée.

La loi considère également comme contrefacteurs ceux qui auront recélé, vendu ou exposé en vente, ou bien introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits; seulement, dans ces différents cas, il faut qu'il y ait eu mauvaise foi, connaissance prouvée du privilège de l'inventeur; il faut, en un mot, que l'on ait agi sciemment, suivant l'expression légale. Si la mauvaise foi n'est pas démontrée, les objets saisis sont confisqués au profit du breveté, mais les débiteurs ou recéléurs sont acquittés.

Comme il serait injuste et inutile de faire peser plusieurs peines sur un prévenu pour des infractions commises avant qu'il ait reçu un avertissement solennel par une première condamnation, l'article 42 établit que les peines édictées par la loi ne seront pas cumulées, et la peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

S'il y a récidive; si, malgré une première condamnation, le contrefacteur persiste, l'article 43 prononce qu'il pourra être soumis à un emprisonnement variant entre six mois et un an, en outre de la condamnation à l'amende, des dommages-intérêts et de la confiscation des objets contrefaits. La récidive existe lorsque, pendant les cinq années antérieures, il a été rendu contre le prévenu une première condamnation pour un des délits prévus par la loi de 1844.

Dans le sens littéral de cet article, il ne serait pas nécessaire que les contrefaçons eussent eu lieu au sujet de la même invention; cela ressort de la discussion à la Chambre des députés; mais il faut qu'il y ait eu condamnation par un tribunal correctionnel, sans quoi la récidive n'existe pas, puisque les tribunaux civils ne prononcent aucune peine, et n'accordent que des réparations civiles.

L'emprisonnement peut aussi être prononcé si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou s'il s'est associé avec un ouvrier ou employé du breveté, afin d'avoir connaissance de l'invention; dans ce dernier cas, l'employé ne sera considéré que comme complice.

L'article 44 admet le bénéfice des circonstances atténuantes, en permettant au juge l'application de l'article 463 du Code pénal